

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHANCELADE

Le règlement intérieur donne des directives ou des informations dans le cadre du règlement départemental, consultable sur le site de la [DSDEN 24 ; Accueil > Ecoles Etablissements ZAP CIO > Espace écoles](#)

L'école est un service public et est, notamment, un lieu d'acquisition des connaissances, des compétences, savoir-faire et savoir-être. A ce titre, son organisation et son fonctionnement reposent tout particulièrement sur les principes juridiques suivants : obligation d'instruction, égalité, gratuité, neutralité, laïcité et continuité.

Titre 1. Admission et inscription

1.1 Dispositions communes

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La radiation d'un élève est réalisée ;

- A la fin de la scolarité élémentaire

- En cours de scolarité, sur demande écrite des représentants légaux ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

1.2 Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3. Situations particulières

L'inscription des élèves en situation de handicap est de droit dans l'école la plus proche du domicile qui constitue l'école de référence. **[Loi n°2005-102 du 11 février 2005, article L112-1 du code de l'Education, article L.351-1 et suivant du code de l'éducation]**

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école. **[Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003]**

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole élémentaire

2.1.1. Assiduité scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. **[Articles L131-1 et suivants du code de l'Education]**

2.1.2. Absence - absentéisme

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence de l'élève.

Toute absence est signalée par le directeur ou son représentant au plus tard dans la demi-journée qui suit le constat de l'absence aux représentants légaux ou à la personne à qui l'élève est juridiquement confié.

Si à titre exceptionnel, un enfant arrive en retard à l'école ; la personne qui l'a en charge doit le conduire jusqu'à sa classe. En l'absence de l'enseignant(e), l'enfant sera conduit dans la classe du directeur ou dans son bureau.

2.2. Horaires et aménagement du temps scolaire

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale fixe les heures d'entrée et de sortie. [Articles D521-10 et D521-13 du code de l'Education]

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30
Après-midi	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30

2.2.1. Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Titres 3. Vie scolaire

3.1. Disposition générales

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux élèves ou aux familles de ceux-ci. Cette règle est également valable pour les élèves.

3.2. Principes – Discipline - Respect

3.2.1. Respect de la laïcité et liberté de conscience

Dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et de la place des familles, l'exercice de la liberté de conscience impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.

En outre, et conformément aux dispositions des articles L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. **[articles L 141-5 et L 141-5-1 du code de l'Education]**

3.2.2. Gratuité

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école. **[article L 132-2 du code de l'Education, circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001]**

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est-à-dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie.

3.2.3. Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la captation, à l'utilisation et à la reproduction de son image. Ainsi, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de la personne ou du titulaire de l'autorité parentale pour les élèves mineurs. **[article 9 du code civil]**

3.2.4. Assurances

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation à des activités obligatoires inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

S'agissant des sorties facultatives, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l'élève serait l'auteur et accidents corporels pour les accidents qu'il pourrait subir est requise.

3.3. Attitudes et comportement à l'école

Dans leurs comportements respectifs, la communauté éducative et les élèves s'engagent à se témoigner respect et attention réciproque.

Les enfants et les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant, ou personne intervenant dans l'école, au respect dû à leurs camarades et à leurs familles. La violence verbale ou physique est inadmissible. Les familles dont les enfants provoqueraient des situations conflictuelles seraient convoquées.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants et du personnel peuvent, le cas échéant, donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles ou à des avertissements. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile, dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Tout acte de dégradation volontaire, sur les locaux ou le matériel, les objets ou les livres de l'école pourra être sanctionné. Dans certains cas, le remboursement pourra être demandé. Les graffitis sont interdits, les classes et les cours de récréation doivent rester propres.

Il est interdit de pénétrer dans une salle de classe et d'y rester pendant les récréations sans autorisation.

Les élèves doivent se déplacer dans le calme, il peut être interdit de parler, de jouer dans les bâtiments et les couloirs. Il y est interdit de courir, de bousculer, de dépasser ses camarades. Dans le cas où un élève ne respecterait pas ces règles, il pourra être sanctionné.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif qui seront portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Titre 4. Usage des locaux - Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. **[article L212-5 du code de l'Education]**

4.2. Hygiène

Il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure. **[article R3511-1 du code de la santé publique, circulaire n°2008-196 du 29 novembre 2006]**

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté corporelle et vestimentaire. Il est recommandé que les parents surveillent de manière régulière, l'état de la chevelure de leurs enfants afin d'éviter, pour le bien de tous, les problèmes d'invasion parasitaire : **les poux**.

Les enfants ne sont pas autorisés à porter des médicaments.

Toutefois, quand il s'agit d'une affection qui nécessite la rédaction et la mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé**, les médicaments sont laissés à l'école qui fera le nécessaire en fonction du protocole signé entre le médecin de l'Education Nationale, les parents et l'école. En dehors de ce cas de figure, aucun médicament ne pourra être remis ni à un enfant ni à un enseignant.

4.3. Soins et urgences

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

4.4. Sécurité

Le directeur d'école veille à toutes les questions touchant à la sécurité des élèves et des adultes qui fréquentent l'école. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Un **Plan Particulier de Mise en Sécurité** face aux risques majeurs (**PPMS**) (circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002) est établi et les informations à destination des familles sont jointes en annexe du règlement intérieur : document à conserver précieusement chez vous pour connaître la conduite à suivre en cas de déclenchement du plan. (cf Annexe)

4.5. Dispositions particulières

Objets non autorisés à l'école :

Les objets de valeur (bijoux, baladeurs, appareils photo, lecteurs MP3, jeux de type play-station, game-boy ...) ; les objets dangereux (couteaux, cutters, bouillottes ou grosses billes...) et les imitations d'armes sont interdits. Il en est de même pour les téléphones portables.

Les enfants ne porteront pas de ballons (durs) de chez eux.

Il est également demandé aux familles de veiller à ce que les enfants ne portent pas à l'école de bonbons, de sucettes. Seuls les gâteaux prévus pour un goûter d'anniversaire sont autorisés après accord de l'enseignant de la classe.

Aucun jeu provenant du domicile n'est autorisé dans les cours de l'école et en classe. Seules les billes sont autorisées (SAUF les bouillottes). Les cartes de Pokémon ou autres cartes sont interdites ainsi que tous les autres jouets.

4.6 : Usage du téléphone portable

La possession du téléphone portable à l'intérieur de l'école sera autorisée, à titre dérogatoire, accordé conjointement par l'enseignant de l'élève et le directeur pour les élèves qui se rendent à l'école, sans adulte, à pied ou à vélo, afin d'avoir la possibilité de joindre leurs parents en cas d'urgence. L'élève, une fois arrivé à l'école, confiera son portable, éteint, à son enseignant qui lui restituera à la fin de la journée de classe.

Si toutefois l'élève concerné par cet accord avait un usage autre de son portable, celui-ci serait confisqué et remis à la famille en mains propres. » **[article L511-5 du code de l'Education]**

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générale

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails sont fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes pour éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi ou sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garde, d'études surveillées, d'activités périscolaires, de cantine ou de transport. Tout changement de situation intervenant dans la famille pouvant entraîner des modifications dans la prise en charge des enfants doit être signalé au maître de la classe et au directeur.

Un enfant ne peut quitter seul l'école avant l'horaire légal de sortie sauf si un représentant légal le prend en charge à la porte de la classe.

5.4. Participation des personnes à la vie éducative et à l'école

5.4.1. Rôle du maître

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

5.4.2. Les parents d'élèves

Les parents d'élèves participent à la vie de l'école dans la perspective d'une co-éducation des enfants.

Les personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, ainsi que les personnels sociaux et de santé peuvent intervenir en lien, avec les parents.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

5.4.3. Les intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves aux cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Titre 6. Liaison école – famille

6.1. Le règlement intérieur

Les parents sont tenus régulièrement informés de la scolarité de leurs enfants par le biais des cahiers à faire signer et des évaluations. Si un problème particulier touchant à la vie de la classe se présente, les parents se feront un devoir d'en parler en premier lieu avec l'enseignant(e). Si aucune solution n'a pu être trouvée, le directeur pourra, à ce moment là, être sollicité. En tout état de cause, pour rencontrer un enseignant ou le directeur, il est nécessaire de convenir au préalable d'un rendez-vous.

Si se pose un problème dont l'importance dépasse le cadre strict de la pédagogie de la classe, il est possible de rencontrer le RASED (Réseau d'Aide Spécialisé des Enfants en Difficulté) : le psychologue scolaire ou/et le maître d'adaptations.

6.2. Les instances de concertation

6.2.1. Le conseil d'école

Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur de l'école, Président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le comité des parents,
- le délégué départemental de l'Education nationale chargé de l'école

[articles D 411-1 et suivants du code de l'Education]

L'inspecteur de l'Education nationale assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

6.2.3. L'équipe éducative

L'éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école, et, sur invitation du directeur, toute autre personne ayant eu à connaître le cas de l'enfant.

6.2.4. Association de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves regroupent des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels commun aux parents d'élèves.

Fait à Chancelade, le 13/11/2023

La directrice, Mme Cécile TREVIAUX

Je soussigné,responsable légal de l'enfant (père) ;

Je soussignée, responsable légal de l'enfant (mère)

....., reconnaissons avoir pris connaissance du

Règlement Intérieur de l'école élémentaire de Chancelade.

A....., le.....

Signature des parents :

Signature de(s) élève(s) :